



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"

CSSSS/17/017

DÉLIBÉRATION N° 17/007 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE FACTURATION DE PRESTATAIRES DE SOINS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du service public fédéral Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Service public fédéral Finances souhaite obtenir de la part des organismes assureurs les données de facturation des prestataires de soins et établissements de soins, à la fois de manière automatique (dans un fichier global) et sur demande (dans un fichier individuel), en vue de la vérification de la situation fiscale de ces derniers. Dans le cadre d'une simplification administrative, les prestataires de soins et établissements de soins qui établissent des factures électroniques ne devraient plus établir des attestations papier à l'attention du Service public fédéral Finances. La communication des données s'effectuerait à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2. Chaque organisme assureur communiquerait annuellement au Collège intermutualiste national un fichier avec toutes les facturations de prestataires de soins et établissements de soins dont il a connaissance pour l'année de revenus précédente. Le Collège intermutualiste national agrégerait les fichiers et les transmettrait ensuite au Service public fédéral Finances à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 3. Le Service public fédéral Finances aurait également la possibilité de demander des données relatives à un cas concret et transmettrait à cet effet l'identité du prestataire de soins ou de l'établissement de soins concerné, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national, à l'organisme assureur compétent pour suite utile.
- 4. Par organisme assureur et par prestataire de soins ou établissement de soins, les données suivantes seraient communiquées chaque année : l'identité de l'organisme assureur, l'identité du tiers payant (en principe, le numéro INAMI), le mois et l'année de la facturation, les montants mensuels facturés, les montants versés par l'organisme assureur (éventuellement avance et solde), la date du paiement et le numéro d'identification du prestataire de soins ou de l'établissement de soins (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise). Des données comparables peuvent également être demandées pour un cas concret, complétées par le numéro de la facture individuelle dans le fichier de facturation, la date de cette facture et le numéro INAMI (en principe du prestataire de soins concerné). Aucune donnée relative à des patients identifiés ou identifiables ne serait communiquée au Service public fédéral Finances.
- 5. La communication a pour but une imposition correcte et équitable après détermination des revenus imposables des contribuables, la perception des impôts et le contrôle en la matière (notamment en ce qui concerne la véracité de la déclaration d'impôts). En vertu de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions de sécurité sociale sont tenues, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que le fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts. Les fonctionnaires concernés disposent de larges pouvoirs d'investigation en vue de l'établissement de la situation patrimoniale d'un débiteur d'impôt.
- 6. Divers arrêtés ministériels du 22 décembre 2015 déterminent les documents (reçuattestation de soins, livre-journal, vignette de concordance) que les prestataires de soins et les établissements de soins (médecins, pharmaciens, licenciés en sciences agréés pour effectuer des prestations de biologie clinique, établissements de soins de santé, praticiens de l'art dentaire, podologues, diététiciens, accoucheuses, infirmières, infirmières hospitalières, kinésithérapeutes, logopèdes, orthoptistes et ergothérapeutes) doivent utiliser dans le cadre de la réalisation de leurs missions.
- 7. Les prestataires de soins et les établissements de soins doivent produire ces documents à la demande des fonctionnaires des services compétents du service public fédéral Finances. S'ils facturent de manière électronique, ils sont toutefois dispensés de la fourniture de certains documents à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole réglant les modalités de l'échange de données relatives aux prestataires de soins et établissements de soins entre, d'une part, le Service public fédéral Finances et, d'autre part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs. Il y a donc lieu de trouver un moyen alternatif pour l'échange mutuel de données sur support papier entre les parties précitées.

- 8. En application de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, le Service public fédéral Finances ne peut utiliser à d'autres fins les données à caractère personnel qu'il traite pour l'accomplissement de ses missions. Il peut procéder à l'agrégation de données à caractère personnel en vue de la création d'un datawarehouse permettant de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque. Toute catégorie de données à caractère personnel communiquée au datawarehouse fait cependant l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Celui-ci veille en particulier à ce que le traitement intervienne, dans la mesure du possible, sur des données à caractère personnel codées et à ce que le décodage ne soit effectué que lorsqu'il existe un risque d'infraction à une règlementation applicable.
- 9. En vertu de l'article 335 du Code des impôts sur les revenus 1992, tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête en rapport avec l'application d'un impôt déterminé auprès d'une personne, est de plein droit habilité à recueillir les renseignements qui contribuent à assurer l'établissement correct de tous les autres impôts dus par cette personne. Par conséquent, des données à caractère personnel peuvent être échangées au sein du Service public fédéral Finances, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution générale de la réglementation fiscale. Tout collaborateur du Service public fédéral Finances peut, pour l'accomplissement de ses missions spécifiques (l'application d'une réglementation fiscale déterminée), obtenir accès aux données à caractère personnel qui ont été recueillies par d'autres collaborateurs du Service public fédéral Finances (quel que soit le département auquel ils appartiennent) pour l'accomplissement de leurs missions spécifiques (l'application de la même règlementation fiscale ou une autre).
- 10. L'échange interne de données à caractère personnel au sein du Service public fédéral Finances est également régi par la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions. Le Service public fédéral Finances peut traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses missions, moyennant autorisation d'une instance interne.
- 11. La communication annuelle du fichier global porterait toujours sur des données à caractère personnel de l'année de revenus précédente. Lorsqu'un collaborateur du Service public fédéral Finances réalise un contrôle vis-à-vis d'un prestataire de soins ou d'un établissement de soins, il peut demander des précisions dans un fichier individuel, non seulement concernant l'année de revenus précédente mais également concernant les années de revenus antérieures (compte tenu des délais d'investigation applicables).
- 12. La communication de données à caractère personnel décrite ci-dessus par les organismes assureurs au service public fédéral Finances concernerait dans une première phase les hôpitaux, les laboratoires, les médecins et les infirmiers et ensuite aussi tous les autres prestataires de soins et établissements de soins visés dans les arrêtés ministériels précités du 22 décembre 2015 qui facturent par la voie électronique.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 14. La demande poursuit une finalité légitime, à savoir l'imposition correcte et le recouvrement des impôts dus par les prestataires de soins et établissements de soins. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont principalement limitées, par établissement de soins ou prestataire de soins, à la période de référence, aux montants facturés et aux montants versés par l'organisme assureur. En aucun cas, des données de patients identifiés ou identifiables ne seront communiquées au Service public fédéral Finances. Les données peuvent être utilisées au sein du Service public fédéral Finances par chaque collaborateur qui en a besoin pour l'application de la réglementation fiscale dont il est chargé.
- 15. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé, par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux services des contributions. Cette autorisation était toutefois limitée à des communications individuelles sur support papier.
- 16. Jusqu'il y a peu, le secteur des soins ne pouvait utiliser que certains documents papier pour la facturation et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité devait communiquer des données y relatives au service public fédéral Finances afin de permettre à ce dernier de réaliser ses missions. L'utilisation de la facturation électronique via le réseau MyCarenet constitue une importante simplification administrative pour les prestataires de soins concernés et donne lieu à un paiement plus rapide par les organismes assureurs. Puisqu'il est dès à présent possible de facturer de manière électronique et que des données relatives à l'utilisation de documents papier ne sont, de toute évidence, plus disponibles, la communication électronique précitée a été développée comme solution alternative, ce qui permet au service public fédéral Finances de continuer à remplir ses missions.
- 17. Conformément à l'article 53 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, les dispensateurs de soins dont les prestations donnent lieu à une intervention de l'assurance sont tenus de remettre aux bénéficiaires ou aux organismes assureurs, un document papier où figure la mention des prestations effectuées et le montant payé par le bénéficiaire au dispensateur de soins pour les prestations effectuées. En cas de recours à la facturation électronique, les dispensateurs de soins doivent transmettre, par la voie électronique, certaines données aux organismes assureurs, en remplacement des documents papier utilisés précédemment.

- 18. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité communique au service compétent du service public fédéral Finances les éléments relatifs aux commandes et fournitures de documents papier (pour le règlement relatif à l'utilisation de documents papier voir l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992). Les dispensateurs de soins qui procèdent à une facturation électronique sont toutefois dispensés de fournir ces documents papier à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole relatif aux modalités de l'échange de données relatives aux prestataires de soins entre, d'une part, le service public fédéral Finances et, d'autre part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs (voir les arrêtés ministériels précités).
- Par la loi-programme du 25 décembre 2016, il a été ajouté, en ce qui concerne le flux de données de facturation au service public fédéral Finances comme prévu à l'article 53 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qu'en cas de transmission des données de facturation au moyen d'un réseau électronique, l'Institut d'assurance maladie-invalidité communique certaines données au service compétent du service public fédéral Finances, à savoir, d'une part, les données relatives aux montants communiqués par les dispensateurs de soins aux organismes assureurs et, d'autre part, les données relatives aux montants que les organismes assureurs ont, le cas échéant, payés aux dispensateurs de soins. Cette modification de la réglementation vise à prévoir, en cas d'utilisation d'attestations de soins électroniques, la base légale pour la transmission systématique et globale des informations par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité au service public fédéral Finances. Cette transmission est nécessaire pour pouvoir conclure les protocoles tels que prévus dans les arrêtés ministériels précités du service public fédéral Finances du 22 décembre 2015, qui constituent, d'un point de vue fiscal, une condition pour la suppression de la facturation papier.
- 20. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication des données envisagée trouve son fondement dans la réglementation. La nouvelle réglementation permet d'adopter les protocoles précités et par conséquent de supprimer la facturation papier. Seul le transfert systématique et global des données envisagé peut compenser la perte d'informations qui découle pour l'administration fiscale de la suppression de la facturation papier. Les informations liées aux commandes de formulaires de recus-attestation de soins ne sont en effet plus disponibles.
- 21. Par la modification de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, le service public fédéral Finances peut réaliser des contrôles sur les revenus déclarés par les prestataires de soins, garantir la perception correcte des impôts (recettes fiscales qui contribuent aussi au financement du système des soins de santé) et prévenir les risques de fraude fiscale.
- 22. Le Comité sectoriel a constaté supra que la communication satisfait au principe de finalité (une finalité légitime est poursuivie) et au principe de proportionnalité en ce qui concerne le contenu des données à caractère personnel (seuls des montants sont mis à la disposition). Le service public fédéral Finances doit cependant garantir que le principe de proportionnalité est aussi respecté pour ce qui concerne le groupe des personnes

concernées. En effet, le traitement systématique de données à caractère personnel relatives à *tous* les prestataires de soins et établissements de soins ne paraît pas nécessaire. Le service public fédéral Finances doit par contre fixer des critères précis par communication, en fonction des besoins concrets (étant donné qu'il n'est pas en mesure de contrôler intégralement tous les prestataires de soins et établissements de soins, il peut par exemple se limiter à une catégorie et à une province déterminées).

23. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service public fédéral Finances est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organismes assureurs à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel précitées au service public fédéral Finances, dans le but exclusif d'une imposition correcte et du recouvrement des impôts dus par les prestataires de soins et établissements de soins.

Le service public fédéral Finances doit garantir le respect du principe de proportionnalité et doit donc délimiter, par communication, en fonction des besoins concrets, le groupe cible sur la base de critères précis.

Yves ROGER Président